



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 5 juillet 2006

CO-POL Codes (2006)01

Programme de Coopération
Pour le renforcement de l'Etat de Droit

MOLDOVA

Code d'Ethique de la Police Moldave
Approuvé par Décision du Gouvernement No 481 du 10 mai 2006

Direction Générale des Affaires Juridiques
DGI

TABLE DES MATIERES

Chapitre I.	Champ d'application.....	3
Chapitre II.	Fondements juridiques de la police	3
Chapitre III.	Objectifs essentiels de la police.....	3
Chapitre IV.	Principes gouvernant la conduite professionnelle du policier	3
Chapitre V.	Recrutement, formation et compétences du personnel de la police.....	5
Chapitre VI.	Réglementations spécifiques de la conduite du policier	5
Chapitre VII.	Arrestation / privation de liberté par la police	7
Chapitre VIII.	Respect du droit à la vie privée et des autres droits	7
Chapitre IX.	Contrôle de l'activité de l'agent de police	8

CODE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU POLICIER

Chapitre I. Champ d'application

1. Le présent code s'applique aux agents de police de la République de Moldova, dont l'objectif essentiel est d'assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre de droit et qui, pour atteindre cet objectif sont autorisés à faire usage de la contrainte.

Chapitre II. Fondements juridiques de la police

2. La police est l'organe armé de l'administration publique centrale ou locale, établi par la loi, dont l'activité est réglementée par le droit interne et les actes normatifs internationaux auxquels adhère la République de Moldova

3. Les actes législatifs réglementant l'activité de la police sont mis en œuvre moyennant des règlements claires et précis, approuvés par arrêtés du Gouvernement, ou par des actes juridiques émanant des autorités de l'administration publique centrale, publiés au Moniteur Officiel de la République de Moldova.

4. Les agents de police sont tenus au respect de la législation de la République de Moldova, sauf les exceptions conditionnées par l'assurance d'un bon déroulement des objectifs de la police, dans un état démocratique.

Chapitre III. Objectifs essentiels de la police

5. Les objectifs essentiels de la police sont:

- a) assurer le respect de la loi, maintenir la tranquillité et l'ordre publics dans la société;
- b) protéger et respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'homme;
- c) combattre la criminalité;
- d) octroyer de l'assistance et des services à la population, en conformité avec la législation en vigueur.

Chapitre IV. Principes gouvernant la conduite professionnelle du policier

6. La conduite professionnelle du policier est fondée sur les principes suivants:

- a) *la légalité* – suppose que, dans toutes leurs actions, le personnel de la police est tenu de respecter strictement la loi, les droits, les libertés constitutionnelles et fondamentales de la personne, toute en conformité avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Constitution de la République de Moldova, d'autres actes législatifs et normatifs en vigueur;

- b) *l'égalité, l'impartialité et la non discrimination* – suppose que, dans l'exercice des attributions fonctionnelles, le policier applique des traitements égaux à toutes les personnes, prenant les mêmes mesures pour des situations similaires de violation des normes garanties par la loi, sans aucune considération d'ordre ethnique, de nationalité, race, religion, opinion politique ou par toute autre opinion, age, sexe, orientation sexuelle, fortune, origine nationale, sociale ou découlant de toute autre situation;
- c) *la transparence* – réside dans l'ouverture que le policier doit manifester à l'égard de la société, dans les limites établies par les réglementations policières;
- d) *la capacité et l'obligation de s'exprimer* – représente le degré de flexibilité du policier à l'analyse des situations professionnelles auxquelles il est confronté et la manière d'exprimer son point de vue, toute en conformité avec sa formation et son expérience, aux fins d'améliorer la qualité et l'efficacité du service de police;
- e) *la disponibilité* – suppose l'intervention du policier dans toute situation où il prend connaissance de l'atteinte portée à l'une des valeurs protégée par la loi, sans différence du moment de la constatation de celle-ci, la capacité d'écouter et de résoudre les problèmes des personnes en difficulté ou de les orienter aux autres autorités, dans les cas qui ne relèvent de sa compétence ou de ses attributions;
- f) *la priorité de l'intérêt public* – suppose que pour accomplir les attributions fonctionnelles, le policier donne priorité à la réalisation du service au profit de la société;
- g) *le professionnalisme* – suppose la mise en œuvre correcte et avec toute la responsabilité des connaissances théoriques et des savoirs faire pour exercer les attributions de service;
- h) *la confidentialité* – détermine l'obligation du policier de garantir la sécurité des données et des informations obtenues dans l'exercice des attributions fonctionnelles prévues par la loi;
- i) *le respect* - se manifeste par la considération exprimée à l'égard des personnes, collègues, supérieurs, subordonnés, de leurs droits et de leurs libertés, par rapport aux institutions, lois, valeurs sociales, aux normes éthiques et déontologique;
- j) *l'intégrité morale* – suppose l'adoption d'un comportement en conformité avec les normes éthiques acceptées et pratiquées dans la société;
- k) *l'indépendance opérationnelle* – vise à accomplir les attributions et les missions en conformité avec les compétences établies pour le niveau hiérarchique occupé dans le cadre de la police, sans toute immixtion de la part des autres policiers, personnes ou autorités;

- l) *loyauté* – s'exprime par l'attachement par rapport à l'institution et les valeurs promues par celle-ci, le sens d'adhésion consciente manifesté par le policier, sur propre initiative, par rapport aux objectifs de l'institution, le respect envers la hiérarchie de l'institution, l'honnêteté dans les relations interpersonnelles, le respect de la vérité et de la justice, l'attitude consciente à l'accomplissement des attributions, le respect des engagements assumés, la garantie de la confidentialité dans le service.

Chapitre V. Recrutement, formation et compétences du personnel de la police

7. le recrutement d'un agent de police doit être effectué en vertu des compétences spécifiques et d'une expérience personnelle, qui correspond tant aux objectifs de la police qu'à la fonction concrète.

8. Seront recrutés dans la police uniquement les personnes dignes du respect de la population. La sélection s'effectuera sur la base du concours, compte tenu des critères objectifs et non discriminatoires, de même que des autres qualités humaines nécessaires dans l'activité de la police.

9. Le personnel de la police doit faire preuve d'une haute capacité de communication avec la population, suffisante pour pouvoir exercer les objectifs de service, en conformité avec la fonction occupée, et, le cas échéant, des aptitudes à diriger et d'organiser l'activité policière. En outre, il est nécessaire que les policiers connaissent les problèmes sociaux, économiques et culturels, caractérisant tant la République de Moldova dans son ensemble, que l'unité territoriale où il exerce son activité, en particulier.

10. Les personnes ayant fait l'objet de poursuites pénales ne peuvent prétendre à exercer une fonction policière.

11. La formation du personnel sera effectuée en fonction des objectifs de la police, tout en respectant les principes fondamentaux tels que : l'Etat de droit, le pluralisme démocratique et la protection des droits de l'homme.

12. La formation initiale doit être suivie d'une formation continue, qui comprend : le perfectionnement, la spécialisation et la requalification des agents de police.

Chapitre VI. Réglementations spécifiques de la conduite du policier

13. Tout policier, sans différence de la fonction ou du grade détenu dans la hiérarchie des organes de police, est totalement responsable de ses actions ou inactions, de même que des ordres donnés à ses subordonnés.

14. La nécessité de déterminer le supérieur responsable des actions ou inactions du collaborateur de police conditionne une structure hiérarchique claire des organes de police.

15. Le policier est tenu de:
- a) vérifier systématiquement la légalité des opérations qu'il se propose d'exécuter ;
 - b) exécuter les ordres donnés de façon réglementaire par ses supérieurs, mais il est obligé de s'abstenir d'exécuter les ordres évidemment illégaux et d'en rendre compte sans craindre d'éventuelles sanctions ;
 - c) respecter le droit à la vie de toute personne;
 - d) accomplir les missions de façon équitable, spécialement en s'inspirant, des principes de l'impartialité et de la non-discrimination;
 - e) réunir, stocker et utiliser les données personnelles en conformité avec les principes internationaux sur la protection des données et, spécialement se limiter à ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs légaux, légitimes et spécifiques;
 - f) veiller en permanence à l'esprit des droits fondamentaux de chacun, de même qu'à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion pacifiste, de circulation et au droit sur ses propres biens ;
 - g) agir avec intégrité et respect par rapport à la population, tenant compte plus spécialement, de la situation des individus qui font partie des groupes vulnérables;
 - h) être en mesure d'attester sa qualité de membre de l'organe de police et son identité professionnelle aux cours des interventions;
 - i) faire opposition à toute forme de corruption dans la police;
 - j) informer les supérieurs et les organes compétents concernant tous les cas de corruption dans la police;
 - k) accorder, le cas échéant le soutien, l'assistance et les informations aux victimes et aux témoins, dans les conditions de la loi ;
 - l) assurer le traitement individuel des témoins et des autres personnes, en spécial dans le cas où l'enquête vise le crime organisé, la violence dans la famille ou d'autres situations où le risque d'intimidation existe ;
 - m) appliquer la force physique, les moyens spéciaux et l'arme à feu uniquement dans les cas et dans les conditions prévues par la législation;
 - n) respecter le principe de la présomption d'innocence, assurant à la personne le droit d'être informée, dans les plus brefs délais, et dans une langue qu'il comprend, sur la nature de l'accusation portée à son encontre et sur son droit à la défense.

16. Il est interdit à l'agent de police :
- a) d'appliquer, d'encourager ou de tolérer des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances ;
 - b) d'avoir recours à la force, sauf exception les cas de nécessité absolue et ce, uniquement, dans la mesure nécessaire pour atteindre un objectif légitime;
 - c) léser le droit de toute personne à sa vie privée, sauf exception les cas de nécessité absolue et, ce n'est que dans la mesure nécessaire pour atteindre un objectif légitime.
17. Les enquêtes de services sont opérées en vertu des quelques doutes ou des faits illégaux ayant été commis par l'agent de police.

Chapitre VII. Arrestation / privation de liberté par la police

18. La privation de liberté des personnes doit être, tel qu'il est possible, limitée et appliquée compte tenu de la vulnérabilité et des nécessités personnelles de chaque détenu. Toute privation de liberté doit être légalement consignée.

19. Toute personne privée de liberté doit être informée, dans les plus brefs délais, dans une langue qu'elle comprend, sur les motifs juridiques justifiant sa privation de liberté, sur la nature des accusations portées à son encontre, les droits dont elle bénéficie et la procédure dont elle sera soumise.

20. Le policier doit garantir la sécurité des personnes mises en arrêt préventif, supervisant leur état de santé, les conditions d'hygiène et les nécessités d'alimentation. Les locaux de la police prévus dans ce sens, doivent avoir une surface raisonnable, un éclairage et un système d'aération adéquat et offrir des conditions nécessaires pour le repos.

21. Le policier doit assurer aux personnes privées de liberté la possibilité d'en informer les tiers, de bénéficier d'un avocat et, le cas échéant, d'un examen médical.

22. Le policier doit faire séparer, tel qu'il est possible, les personnes privées de liberté, suspectées d'avoir commises une infraction des personnes privées de liberté par d'autres raisons.

Chapitre VIII. Respect du droit à la vie privée et des autres droits

23. L'agent de police est obligé de respecter et de tenir compte:
- a) du droit à la vie privée, de l'inviolabilité de la correspondance et du domicile, sauf exception les cas prévus par la loi;

- b) du droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'expression, de réunion pacifique, de circulation et du droit à la propriété, sauf exception les circonstances spécifiques prévues par la Convention Européenne des Droits de l'Homme;
- c) de l'état spécifique des représentants des minorités, des personnes vulnérables, faisant usage de méthodes adéquates.

24. Toute personne peut prétendre à l'agent de police de respecter les normes de conduite dans les rapports avec celui-ci.

25. L'intégrité de l'agent de police est assurée par les interdictions suivantes:

- a) de tolérer les actes de corruption;
- b) utiliser de façon abusive l'autorité publique conférée par son statut;
- c) prétendre ou accepter de l'argent, des biens, des valeurs dans le but d'accomplir ou pas, de même que de s'abstenir de l'accomplissement des fonctions ou exécuter des indications excédant les compétences établies par la fiche de son poste;
- d) de faire usage de sa qualité ou de la fonction accomplie pour solutionner certains intérêts d'ordre personnel.

Chapitre IX. Contrôle de l'activité de l'agent de police

26. Le contrôle de l'activité de l'agent de police est assuré par l'Etat et peut être exercé par les instances de jugement et aussi par les représentants de la société civile.

27. Les personnes estimant une violation de leurs droits, peuvent contester les actions ou les inactions du collaborateur de police, dans les conditions de la loi.

28. Les autorités de l'administration publique centrale et locale assurent une procédure transparente et effective de l'examen des cas de contestation de l'action ou de l'inaction du collaborateur de police.

29. Les autorités de l'administration publique centrale et locale assurent la protection des droits et des libertés de l'agent de police en cas de suspicions mal fondées relatives à l'exercice de ses fonctions, de même que de ceux qui dénoncent des déviations du présent Code.

30. Le manquement aux dispositions du présent Code, entraîne une responsabilité disciplinaire, contraventionnelle, civile ou pénale, dans les conditions de la loi.
